

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2023

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| ✓ INTERCOMMUNALITE | PLUi |
| ✓ BATIMENTS / PATRIMOINE | Cession de biens communaux – Lacas |
| ✓ ENVIRONNEMENT | Planification des énergies renouvelables – Consultation publique |
| ✓ RESEAUX | Réseau électrique haute tension – Servitude de passage |
| ✓ RESEAUX | Urbanisme - Extension de réseaux |
| ✓ RESEAUX | SléML – Dépannage éclairage public 2022/2023 |
| ✓ AFFAIRES SOCIALES | CTG – Avenant au contrat d'engagement |
| ✓ FINANCES | Admission en non-valeurs |
| ✓ Informations et questions diverses | |

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	24
Quorum	13
Présent(s)	20
Absent(s)	4
Votant(s)	22
dont pouvoir(s)	2

L'an **deux mille vingt-trois**
le **10** du mois de **octobre**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du
sous la **Présidence** de

6 octobre 2023
Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **THIBAudeau** Yann

Mmes	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique OGER Céline	BAQUE Sylvie CADY Sylvie PASQUIER Fabienne	BELLEUT Sandrine (Maire - P) PETITEAU Luce (P) ROUSSEAU Sophie
MM	BOISSEL Yann DERVIEUX Jean-Jacques LANNUZEL Franck PEZOT Rémi	COURANT Kôichi DEVANNE Guy MENARD Jean-Raymond THIBAudeau Yann	DAVY Gilles KASZYNSKI Jean-Luc NOBLET Jean-Pierre

Etaient excusés (avec pouvoir)

Mmes	ACHARD Marina (Pouvoir à L. PETITEAU)	MARRIE Marie
MM	PATARIN Frédéric (Pouvoir à S. BELLEUT)	VERDIER Sébastien

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT – Maire**

En début de mandat, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit un transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes sauf si au moins 25% des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population s'y opposent, 11 conseils municipaux (58%) représentant 79% de la population avaient voté contre ce transfert.

Toutefois, à cette occasion, il avait aussi été convenu de débattre à nouveau au cours du mandat de cette possibilité de prise de compétence. Depuis 2021, différents éléments pouvant justifier ce nouveau débat sont intervenus :

- la loi **climat et résilience** entrée en vigueur en août 2021 impose que tous les PLU soient mis en compatibilité, au plus tard en août 2027. Les PLU locaux devront donc se conformer à cette obligation qui se traduira par une révision de tous les documents en vigueur ;
- l'élaboration du **programme local de l'habitat** (PLH) de Loire Layon Aubance ainsi que la révision du **ScOT** du pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) ont avancé avec des approbations programmées en 2024 pour le premier et tout début 2025 pour le second. La loi impose que tous les PLU soient mis en compatibilité avec ces documents de rang supérieur, au plus tard trois ans après leur approbation ;
- l'objectif du zéro artificialisation nette (**ZAN**) à l'horizon 2050 doit se décliner sur le territoire. Pour des raisons d'équité de répartition des contraintes entre les communes et afin de garantir un développement harmonieux, le PLUi joue un rôle majeur de mise en cohérence spatiale ;

Dans une vision intercommunale qui se nourrit des projets de chacune des communes et des stratégies intercommunales actées ou en cours (charte d'aménagement, charte paysagère, programme local de l'habitat, stratégie de développement économique, schéma directeur des liaisons cyclables), le PLUi constitue un espace de dialogue et de coopération entre les communes permettant d'organiser un aménagement du territoire vecteur de qualité de vie et d'adaptation des communes de Loire Layon Aubance aux enjeux du changement climatique, tout en intégrant les spécificités que chaque commune souhaite préserver. Le PLUi permettrait de mieux répondre aux enjeux :

- d'attractivité du territoire dans le respect des ambiances urbaines et des paysages ;
- d'accès social et territorial grâce à l'organisation d'un maillage cohérent des équipements et des services ;
- de sobriété énergétique et de décarbonation par l'inscription dans une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- de lutte contre la perte de biodiversité et de la raréfaction des ressources par l'inscription dans une trajectoire de réduction significative du rythme de l'artificialisation des sols ;

Ces éléments ont été mis en débat à l'échelle intercommunale (réunions de présentation des enjeux et des modalités d'élaboration), ce débat s'étant poursuivi au sein des conseils municipaux. Après ces temps de débats, le Conseil communautaire du 6 juillet 2023 a voté en faveur du transfert de la compétence PLU à la communauté de communes, sur la base des éléments suivants :

- En matière de cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire : le PLUi apparaît ainsi comme un outil permettant d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement réel du territoire. Il permet ainsi de prendre en compte au bon niveau des problématiques qui concernent l'ensemble du territoire communautaire : démographie, habitat, développement économique, commerce, déplacements, limitation de l'étalement urbain, qualité des paysages, biodiversité, environnement, etc ;
- En matière de solidarité et d'identité territoriale : le PLUi doit permettre de favoriser un développement équilibré et de renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène ;
- Le PLUi apparaît également comme un outil facilitant l'articulation avec l'ensemble des documents supra-communautaires qui s'imposent au territoire et permettra de faciliter la mise en œuvre du Scot, en cours de révision, et l'application équitable entre les communes du zéro artificialisation net ;

- Le PLUi permettra également de mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres ;
- L'élaboration d'un PLUi s'inscrit enfin dans le prolongement du renforcement des capacités d'ingénierie mises en œuvre par la CCLLA au profit de ses communes membres ;

Les conseils municipaux disposent désormais de trois mois pour s'opposer à ce transfert. Si 50% des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou si 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population s'y opposent, le transfert de compétence n'aura pas lieu. Le transfert de la compétence « *documents d'urbanisme* » à la CCLLA induira la conduite des procédures d'élaboration, de modification ou révision des documents d'urbanisme communaux ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelon communautaire. Le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence ADS (Autorisation du Droit des Sols) des maires, ils gardent la signature des permis de construire.

La gouvernance proposée s'inscrit dans un objectif de co-construction du PLUi entre la CCLLA et les communes, selon un principe d'itération permanente entre l'échelle communale et l'échelle intercommunale et des instances décisionnelles (commission PLUi, groupes thématiques PLUi, bureau des Maires, conseil communautaire) dans lesquelles chaque commune est partie prenante.

Le financement de l'élaboration du PLUi s'appuie sur les principes suivants : en fonctionnement prise en charge des personnels en CDD par la communauté de communes, et prise en charge des CDI par les communes sur 9 ans ; en investissement, prise en charge d'une majorité des coûts par la communauté de communes, le solde étant à la charge des communes avec un principe de forfait, minoré pour les communes de moins de 1000 habitants et un avec un abattement pour les communes ayant un PLU en cours de révision. La CLECT sera chargée d'élaborer, dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le cout net de ces charges transférées, approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

DEBAT

En précision, il est indiqué que la délibération du 10 juillet 2023 n'était pas conforme car la délibération communautaire n'a été rendue exécutoire que le 11 juillet, raison pour laquelle il faut délibérer à nouveau. Et la commune de Val du Layon est donc la dernière commune à délibérer, sachant que le résultat est désormais connu : le PLU ne serait pas transféré à la CCLLA puisque 10 communes ont certes voté favorablement à ce stade mais que le vote de Val du Layon (si favorable) ne permettrait pas d'atteindre les 2/3 de la population requise.

Il est ainsi soulevé le manque de cohérence et d'esprit communautaire sur cette compétence, alors que le PLH (plan local de l'habitat) est géré par la CCLLA et qu'il doit être pris en compte dans les PLU. Pour de nombreux élus, ce sujet a sans doute été mal compris par méconnaissance : peu de personnes étaient présentes aux réunions dédiées à cette question. Le sujet sera évoqué à nouveau en bureau communautaire s'agissant des nombreuses communes qui doivent réviser leur PLU, du fait notamment pour certaines de leur illégalité.

Il serait en effet pertinent, à des fins d'économie d'échelle et de cohérence territoriale, que ces communes travaillent sur une base commune, s'agissant des règles générales. Le souhait est donc que la CCLLA accompagne ces communes dans la rédaction, la consultation et le suivi de l'élaboration de leur PLU. Vu le nombre de communes concernées, il va être très compliqué de trouver des cabinets d'études disponibles et avec le risque accentué de faire croître les couts (du fait d'une forte demande), ce qui mettra les communes dans l'embarras. L'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) a déjà été consulté pour accompagner la commune mais seule l'EPCI adhère à l'AURA : cette dernière doit se positionner s'interrogeant d'une part de n'intervenir que pour 1 commune en particulier ou toutes celles en faisant la demande, d'autre part au risque de faire de la concurrence déloyale au secteur privé.

Chaque commune devra également à l'horizon 2025 (voire avant) modifier le PLU pour intégrer le SCoT et appliquer la loi « climat et résilience », dont les dispositions relatives au zéro artificialisation nette

(ZAN), applicable à chaque commune et non à l'échelle du territoire communautaire. Dans cette perspective, il est d'ailleurs un sujet qui n'est toujours pas acté et fait l'objet de moult échanges entre les parties : il s'agit de l'enveloppe voirie qui risque d'être affectée directement à la commune concernée si elle n'est pas intégrée à l'échelle régionale ou nationale.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la délibération n° DELCC – 2023 – 07-07-128 du conseil communautaire de la CCLLA proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

CONSIDERANT les présentations pédagogiques et les échanges organisés entre la communauté de communes et les communes, notamment lors des soirées des 30 mars et 4 mai 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 6 juin 2023 sur la répartition du financement de l'élaboration du PLUi entre les communes et la communauté de communes,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances du 7 juin 2023 sur la répartition du financement de l'élaboration du PLUi entre les communes et la communauté de communes,

CONSIDERANT que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, ainsi qu'une délibération concordante des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences,

CONSIDERANT qu'il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences,

CONSIDERANT que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté de communes et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE le transfert de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à la communauté de communes Loire Layon Aubance à compter du 1er janvier 2024,

PRECISE que le PLUi est un document majeur dans la politique d'aménagement du territoire communautaire et qu'il est notamment en parfaite cohérence avec le PLH (plan local de l'habitat) et le SCoT (schéma de cohérence territorial) en cours de réalisation, et pleinement en faveur du projet de territoire.

PATRIMOINE

DCM 069/2023

CESSION DE BIENS COMMUNAUX

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Remi PEZOT – Maire délégué

Dans le lotissement des *Lacas IV*, certains espaces sont restés propriétés de la commune du fait de leur non-intégration dans le projet de l'aménageur. Pour autant, ces espaces n'ont pas d'usage à caractère d'intérêt public et ne sont pas affectés à un quelconque service public. Considérant que, en l'état, il revient à la commune d'entretenir ces espaces, les riverains ont été consultés pour leur proposer l'acquisition et le service des *Domaines* a été consulté.

Il est proposé que la commune les mette en vente. Il s'agit notamment :

Dénomination du bien	Localisation	Précisions	Estimation
Espaces isolés – Lacas IV (SL)	Rue des Frenes (SL) Parcelle 292 B 1024 / 1027 / 1030	Surface cédée : 385 m ² Zone AUb Terrains dits d'agrément	Domaines 40 euros le m ²

Les parcelles 1027 et 1030 seraient donc cédées dans leur intégralité et, pour la parcelle 1024, seuls 61 m² de la parcelle sont mis en vente, selon le découpage présenté dans le plan de division joint. Au final, ces surfaces seraient vendues en 2 lots :

- 1 lot de 139m² comprenant : 61m² (partie de la parcelle 1024) + 78m² (partie de la parcelle 1030) ;
- 1 lot de 246m² comprenant : 186m² (parcelle 1027) + 60m² (partie de la parcelle 1030) ;

DEBAT

La commune n'a aucun intérêt à garder ces espaces, ce qui permet de réduire également des surfaces d'entretien. Il est indiqué que le prix fixé par le service des Domaines tient compte du fait que ces espaces sont vendus aux riverains pour des « fonds de jardins ».

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1,

VU l'avis du service des domaines,

CONSIDERANT que ces biens ne sont pas affectés à l'usage direct du public ou d'un service public,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission VBEDDA,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSTATE la désaffectation des biens évoqués ci-dessus,

DECIDE de son déclassement du domaine public, le cas échéant, et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE la réalisation du bornage de ces biens, le cas échéant,

PREND ACTE de l'avis du service des Domaines,

ACCEPTE la vente des parcelles communale à St Lambert du Lattay, actuellement cadastrée 292 AB 1024 (61m²) / 1027 et 1030,

FIXE le prix de vente à 36,00 euros le m²,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en vente de ces biens,

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT – Maire**

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), après concertation avec leurs administrés.

Il s'agit d'identifier des zones où la commune souhaite prioritairement voir s'implanter des projets de production d'énergie renouvelable terrestre (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Ces zones ne garantissent pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors, à condition d'organiser un comité de projet.

Pour ce faire, la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise pour la fin de l'année puis transmise au référent préfectoral.

Le délai étant contraint, il est proposé de mettre à disposition du public les cartographies des zones d'accélération par EnR et tout document qui permettra la compréhension du choix de la localisation des zones et de prévoir un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie. A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

DEBAT

Considérant le délai très contraint et la complexité du sujet, la CCLLA et le SléML viennent en appui technique pour les communes qui souhaitent s'approprier le sujet : des réunions techniques sont d'ailleurs organisées par secteur. Et 2 référents communaux ont été désignés pour la CCLLA en la personne de Yann BOISSEL et Sandrine BELLEUT.

A ce stade de la procédure, il s'agit bien de définir de zones potentielles, l'objectif étant de définir le potentiel de production d'énergies renouvelables. Sur le seul exemple du photovoltaïque, tous les centre-bourg et les hameaux peuvent ainsi être fléchés comme zone potentielle. Pour autant, en zone ABF, les autorisations ne seraient pas accordées ou très limitées. Actuellement, la production d'ENR sur la commune représente à peine de 2% de ce qui est consommé et c'est exclusivement du photovoltaïque.

A terme, il est possible d'envisager que les projets situés dans des zones déclarées soient plus facilement finançables par des aides publiques. D'où l'intérêt de ne pas trop limiter ces zones, cela permettrait également d'attirer d'éventuels projets participatifs, tels que ceux portés par le collectif association ELLA49. A contrario, il est également possible d'exclure complètement des zones.

En effet, il est souvent question de la surconsommation des terres agricoles pour de la construction, il serait paradoxal de continuer même pour de l'ENR, surtout s'il s'agit de gros investisseurs privés, qui sont à la recherche de très grandes surfaces.

Pour conclure, certains administrés pourraient également y voir une première étape avant de rendre obligatoire l'installation de dispositifs de production d'ENR pour les particuliers : cela n'est pas à l'ordre du jour mais il ne faut pas l'occulter puisque les nouveaux bâtiments de plus de 1.000 m² sont déjà concernés.

DELIBERATION

VU le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,
VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer pour arrêter les modalités de concertation,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARRETE les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :

- La mise à disposition du public de cartographies des zones d'accélération par EnR et tout document permettant la compréhension du choix de la localisation des zones,
- La mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

MANDATE Madame la Maire afin d'exécuter la présente délibération.

RESEAUX

DCM 071/2023

PASSAGE CABLE HAUTE TENSION - CONVENTION

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Gilles DAVY – Adjoint au Maire

ENEDIS finalise des travaux sur le réseau haute tension (20.000 volts) en passant des câbles souterrains sur le territoire de St Aubin. Dans ce cadre, 123ml de câble sont situés sur 2 parcelles communales (cadastrée 265 AD 602 / 265 C 1004). Il convient donc d'autoriser ces travaux, ce qui nécessite de signer une convention dite de servitudes précisant les droits et obligations des parties.

DEBAT

Dans le cadre de ces travaux, il est précisé que cela permettra d'éviter des coupures, ce réseau étant complémentaire de celui existant. Cependant, il est prévu également que ce câble passe au niveau de la place de l'église de St Aubin, ce qui sous-entend que les travaux affectent ceux réalisés récemment : il conviendra d'être vigilants.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-4 à L.323-9, R.323-1 à D.323-16,

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission *VBEDDA*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE la réalisation des travaux mentionnés,

APPROUVE la convention de servitudes annexée à la présente,

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Gilles DAVY – Adjoint au Maire**

Dans le cadre d'un projet de construction, la commune est sollicitée par le SléML pour participer aux travaux d'extension du réseau basse tension nécessaire au raccordement du bénéficiaire au réseau existant de distribution publique d'électricité.

Pour ce faire, il est nécessaire de délibérer sur cette participation financière estimée à 7.159,00 euros HT, dont 3.976,00 euros HT à charge de la commune.

DEBAT

Il sera demandé au SléML de ne lancer les travaux que lorsque le concessionnaire des télécommunications aura donné ces préconisations. Il sera installé également un coffret en prévision d'autres raccordements.

DELIBERATION

VU l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du comité syndical du SléML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

VU les dispositions du règlement financier relatif aux modalités de versement du fonds de concours,

CONSIDERANT le courrier du SléML en date du 15 septembre 2023 estimant l'extension de réseau,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission VBEDDA,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PARTICIPE au financement de l'extension de réseau BT (Basse tension) à des fins de raccordement d'une construction,

ACCEPTE de verser un fonds de concours au profit du SléML, soit un montant de 3.976,00 euros, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux,

PRECISE que les écritures comptables correspondantes sont inscrites au budget prévisionnel.

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE - DEBAT**Gilles DAVY – Adjoint au Maire**

Il est constaté de nombreux dysfonctionnements dans le centre bourg de St Lambert : des interventions ont été demandées.

DELIBERATION

VU l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du comité syndical du SléML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

VU les dispositions du règlement financier relatif aux modalités de versement du fonds de concours,
CONSIDERANT le courrier du SléML en date du 20 septembre 2023 précisant les dépannages effectués sur la période du 1^e septembre 2022 au 31 août 2023,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE les opérations de dépannage ci-dessous :

EP292-22-84	St Lambert	30.09.2022	398,05 euros TTC
EP292-22-85	St Lambert	06.10.2022	139,98 euros TTC
EP292-22-90	St Lambert	01.12.2022	447,18 euros TTC
EP292-22-91	St Lambert	07.02.2023	199,16 euros TTC

TOTAL 1.184,37 euros TTC

ACCEPTE de verser un fonds de concours de 75,00 % au profit du SléML, soit un montant de 888,29 euros, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux,

PRECISE que les écritures comptables correspondantes sont inscrites au budget prévisionnel.

AFFAIRES SOCIALES

DCM 074/2023

CTG – AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Par délibération n° DCM 011-2023 en date du 14 février 2023, le conseil approuvait le contrat d'engagement des partenaires dans le cadre de la coopération CTG. Ce contrat permet pour chacun des micro-territoire de définir les rôles, les missions, les finalités et engagements de chacun des signataires. Il s'accompagne d'une annexe spécifique à chaque secteur avec un tableau financier et précise le montant estimatif des charges et la clef de répartition établie par les partenaires.

Le micro-territoire 2 étant désormais structuré, il est proposé de signer un avenant afin d'engager officiellement le micro-territoire dans ce contrat d'engagement initial, accompagné de l'annexe relative à son organisation.

DEBAT

Une chargée de coopération CTG a donc été recrutée jusque fin 2024 et a démarré ses missions début septembre : elle travaille beaucoup avec les autres chargés de coopération et rencontre actuellement les élus du micro-territoire. Pour une année complète, la participation financière de Val du Layon est estimée à environ 1.000 euros. Il conviendra de cadrer ces charges financières évolutives afin de s'assurer que Val du Layon ne porte pas seule les augmentations des charges de fonctionnement liées au poste.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération de la CCLLA du 16 janvier 2020 approuvant la CTG passée entre la CCLLA et la CAF pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
VU la délibération n° DCM 079/2022 du 11 octobre 2022 approuvant l'avenant à la CTG permettant à la commune d'intégrer la CTG,
VU la délibération n° DCM 011/2023 du 14 février 2023 approuvant le contrat d'engagement des partenaires à la coopération CTG,
CONSIDERANT l'avenant à la convention proposée par la CAF et la CCLLA en septembre 2022 et permettant d'associer les communes comme signataires du dispositif,

CONSIDERANT que la CTG précitée à laquelle la commune est désormais associée constitue un cadre général définissant des actions, thématiques et dispositions financières (notamment le "Bonus Territoire") mais qu'il y a lieu de définir précisément la mise en œuvre de ces actions dans un document de cadrage et d'engagement,

CONSIDERANT les travaux menés par les communes, la CAF et la CCLLA pour définir les conditions d'exercice de la CTG sur le territoire, travaux qui ont conduit les élus à territorialiser la CTG en 4 secteurs d'application avec des services supports porteurs et des animateurs territoriaux étant précisé la répartition des micro-territoires suivants :

- Micro-territoire 1 (territoire du SIRSG) avec comme porteur le centre social l'Atelier (0.8 ETP pour la CTG),
- Micro-territoire 2 (Chalonnnes sur Loire, Chaudfondes sur Layon, Denée, Mozé sur Louet, Rochefort sur Loire, Val du Layon) avec comme porteur la commune de Val du Layon (0.5 ETP pour la CTG),
- Micro-territoire 3 (Coteaux du Layon) avec comme porteur le Centre Socioculturel des Coteaux du Layon (0.8 ETP pour la CTG),
- Micro-territoire 4 (Brissac Loire Aubance, Saint-Melaine-sur-Aubance et Les Garennes sur Loire) avec comme porteur le centre social Enjeu,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission ASEJ,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'avenant au « *Contrat d'engagement des partenaires – Coopération CTG* » annexé à la présente,

APPROUVE l'organisation du micro-territoire 2 et notamment les modalités de financement du poste,

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant au « *Contrat d'engagement des partenaires – Coopération CTG* » relatif au micro-territoire2, ainsi que tout document nécessaire à son application.

FINANCES

DCM 075/2023

ADMISSION EN NON-VALEURS

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Madame la Maire précise que la Trésorerie propose d'admettre en non-valeur des créances non recouvrées malgré les démarches engagées pour permettre le recouvrement pour une somme totale de 29.45 sur les exercices 2021/2022 du budget principal.

DEBAT

Pour les familles en difficultés, l'action sociale prévoit, avec l'accord des familles, de les orienter vers le CCAS (1 personne dédiée de Rochefort), la maison France Services ou la maison des Solidarités.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1611-5,

VU l'instruction M57 budgétaire et comptable,

VU l'état des produits irrécouvrables sur le budget dressé et certifié par Madame le comptable public, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion,

CONSIDERANT également les pièces à l'appui et que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, justifiées dans l'état transmis par la Trésorerie,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'admettre en non-valeurs (article 6541) les pièces indiquées ci-après :

Liste	Compte	Budget	Exercice	Montant	Total
6086050015	6541	Commune	2021	11.50	
			2022	17.95	29.45

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **ENVIRONNEMENT – Gestion différenciée** : il est demandé d'apporter des précisions sur ce sujet qui a été évoqué au dernier conseil. En effet, lors de cet échange, il avait été précisé que cette réflexion avait été menée partiellement sur St Lambert du Lattay mais uniquement sur le désherbage, ce qui n'est pas tout à fait exact. Pour mieux comprendre, la commune de St Lambert avait bien engagé en 2012 une démarche pour anticiper l'obligation de ne plus utiliser de phytosanitaires, ce qui avait abouti à la rédaction d'un « *plan de désherbage* ». Le nom de ce rapport « *Plan de désherbage* » est cependant maladroit puisqu'il proposait déjà des pratiques d'entretien raisonnées sur de nombreux espaces de St Lambert du Lattay (cimetières, terrains de sport, massifs, trottoirs, ...). *In fine*, le projet de « *plan de gestion différenciée* » proposé par les étudiants vient donc compléter et mettre à jour ce qui avait été mis en place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

22h15

La PROCHAINE séance du conseil se déroulera

MARDI 14 NOVEMBRE 2023 – 20h30

<i>DCM 068/2023</i>	INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU
<i>DCM 069/2023</i>	BATIMENTS / PATRIMOINE - CESSION DE BIENS COMMUNAUX – LACAS
<i>DCM 070/2023</i>	ENVIRONNEMENT - PLANIFICATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
<i>DCM 071/2023</i>	RESEAUX - RESEAU ELECTRIQUE HAUTE TENSION – SERVITUDE DE PASSAGE
<i>DCM 072/2023</i>	RESEAUX - URBANISME - EXTENSION DE RESEAUX
<i>DCM 073/2023</i>	RESEAUX - ECLAIRAGE PUBLIC – DEPANNAGE 2022/2023
<i>DCM 074/2023</i>	AFFAIRES SOCIALES - CTG – AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT
<i>DCM 075/2023</i>	FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEURS

THIBAudeau Yann

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance